

# PALATINE FRANCE MID CAP

Fonds Commun de Placement

## PROSPECTUS COMPLET

1 ) Prospectus Simplifié .....	Page 2
2 ) Note Détaillée .....	Page 9
3 ) Règlement .....	Page 19



# PALATINE FRANCE MID CAP

OPCVM conforme aux  
normes européennes

## PROSPECTUS SIMPLIFIE

### PARTIE - A - STATUTAIRE

#### Présentation succincte :

- ▶ Code ISIN : **FR0000437576**
- ▶ Dénomination : **PALATINE FRANCE MID CAP**
- ▶ Forme juridique : **Fonds Commun de Placement de droit français**
- ▶ Société de gestion de portefeuille : **PALATINE ASSET MANAGEMENT**
- ▶ Déléguataire : **Banque PALATINE**, Gestion Administrative et Comptable
- ▶ Dépositaire : **Banque PALATINE**
- ▶ Prime Broker : **néant**
- ▶ Commissaire aux comptes : **BDO Marque Gendrot**
- ▶ Commercialisateurs : **Banque PALATINE**  
**PALATINE ASSET MANAGEMENT**

#### Informations concernant les placements et la gestion :

- ▶ Classification : **Actions Françaises**
- ▶ OPCVM d'OPCVM : **Inférieur à 10% de l'actif net**

#### ▶ Objectif de gestion :

Le FCP vise à permettre aux porteurs d'obtenir, sur la durée de placement recommandée avec une volatilité moindre, une rentabilité proche ou supérieure à celle du marché actions françaises petites et moyennes capitalisations.

#### ▶ Indicateur de référence :

L'indice CAC Mid & Small 190, créé en janvier 2005, est l'indicateur de comparaison du FCP. Cet indice actions est composé des 190 dernières capitalisations de l'indice SBF250, est calculé par Euronext Paris en euros, sur la base des cours de clôture. L'indice CAC Mid & Small 190 n'inclut pas les dividendes détachés par

les actions qui composent l'indicateur. Les informations sur cet indice sont notamment disponibles sur le site internet [www.euronext.com](http://www.euronext.com).

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

#### ► Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement repose sur la sélection des titres centrée sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille et ne vise pas une réplique de l'indice.

L'univers d'investissement est composé des sociétés françaises de moyennes et petites capitalisations boursières, le portefeuille demeure donc aussi concentré que la liquidité de leurs actions en circulation le permet. La sélection des titres se fait d'abord en fonction de critères qualitatifs puis en fonction de critères quantitatifs. La gestion privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle. Ce type de sélection est de nature à permettre de la performance avec une volatilité moindre, ce qui est l'objectif recherché par le FCP.

Une fois la sélection faite, la gestion est active ; si elle ne trouve pas suffisamment de valeurs remplissant ses critères marché, le FCP peut ainsi se retrouver avec un volant significatif de liquidités. Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français. Aucune surexposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues, les interventions ne pouvant avoir pour effet de ramener le degré d'exposition au risque actions en dessous de 75% de l'actif net.

La gestion peut ponctuellement et de façon plus réactive, sur des valeurs en dehors de sa sélection, rechercher des opportunités d'investissement à plus court terme ou sur des sociétés dont les principaux paramètres financiers (critères quantitatifs) s'améliorent.

Le portefeuille est composé à hauteur de 75% minimum d'actions françaises de moyennes et petites capitalisations et peut comporter pour un maximum de 10% des actions de la zone euro non françaises, sans contrainte de détention par secteur d'activité ou autre.

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir à hauteur de 25% maximum en titres de créance et instruments du marché monétaire, il s'agira le plus souvent de prises en pension, sur des titres de droit français ou de la zone euro, d'une durée inférieure à 6 mois avec révocation à tout moment, d'émetteurs disposant d'une notation supérieure à BB. Il pourra également investir à moins de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM, principalement monétaires, de droit français conformes ou non à la directive, gérés ou non par le prestataire ou une société liée.

#### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque actions : le FCP peut, à tout moment, être totalement ou au minimum à 75%, exposé aux variations de cours affectant les marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions de moyenne et petite capitalisations : L'OPCVM investit sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation boursière peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### ► Garantie ou protection : néant

#### ► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, souhaitant exposer son investissement au marché actions françaises petites et moyennes capitalisations et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

## Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

### Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

#### ► **Frais et commissions:**

##### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	En espèces : 2% Par apport de titres : 0,50% (sous réserve de l'acceptation du géant)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	NEANT

##### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM détenus	1,25% TTC taux maximum
Commission de surperformance	Actif net	(1)
Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0 à 0,80% TTC

(1) La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice comptable qui débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.

L'indice de référence est égal à l'indice CAC Mid & Small 190 calculé quotidiennement, coupons non réinvestis et en cours de clôture, et publié par Euronext. La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative. Cette dernière inclut la capitalisation des revenus encaissés par le FCP.

- Si la performance du FCP est positive et supérieure à celle de l'indice de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20% de la différence entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence.
- Si la performance du FCP est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence défini précédemment, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice, est positive et supérieure à celle de l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.  
Dans le cas d'une sousperformance du FCP par rapport à celle de l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice comptable que si, sur l'exercice, la performance du FCP est positive et supérieure à celle de l'indice de référence.

Cette commission de surperformance sera directement imputée au compte de résultat du FCP.

#### Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique. Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

#### Modalités de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

#### ► **Régime fiscal** : éligibilité au PEA.

Si la souscription aux parts du FCP relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

#### Avertissement :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

### **Informations d'ordre commercial :**

► **Conditions de souscription et de rachat** : les demandes de souscription et de rachat sont reçues aux sièges, succursales et agences de la Banque PALATINE et sont centralisées chaque jour à 11H00. Elles seront alors exécutées sur la valeur liquidative datée du jour de leur centralisation.

Les quantités de parts souscrites ou rachetées sont exprimées en millièmes.

► **Date de clôture de l'exercice** : le dernier jour d'ouverture de Bourse (à Paris) du mois de décembre de chaque année.

► **Affectation du résultat** : Capitalisation totale des revenus.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Chaque jour d'ouverture de la Bourse (à Paris), à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.

- ▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : dans tous les guichets de la Banque PALATINE et sur le site [www.palatine.fr](http://www.palatine.fr)
- ▶ **Devise de libellé des parts** : EURO.
- ▶ **Date de création** : Cet OPCVM a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 04/04/1985. Il a été créé le 29/04/1985.

### **Informations supplémentaires :**

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Banque PALATINE - 52, avenue Hoche - 75008 PARIS

Tél. : 01.47.54.40.40. Ces documents sont également disponibles sur le site [www.palatine.fr](http://www.palatine.fr)

Le document « politique de vote » établi par la société de gestion est adressé sur simple demande écrite du porteur auprès de : PALATINE ASSET MANAGEMENT – 32, rue Beaujon – 75008 PARIS

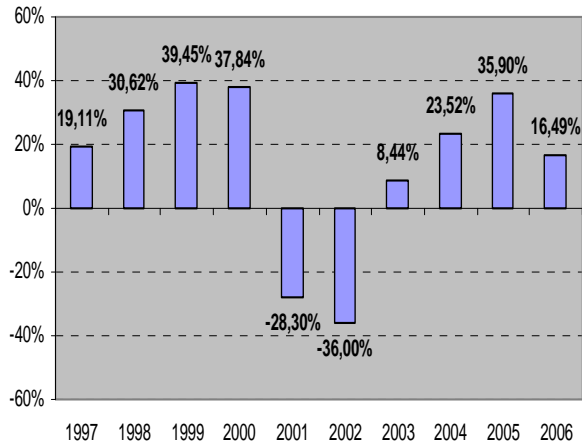
Date de publication du prospectus : 11/04/2007

Le site de l'AMF [www.amf-France.org](http://www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.**

## PARTIE B STATISTIQUE

### Performances du FCP au 29/12/2006



La performance du FCP est calculée, le cas échéant, coupons nets réinvestis alors que la performance de l'indice est calculée coupons non réinvestis.

Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	16,49%	25,08%	6,29%
CAC Mid & Small 190 (1)	27,98%	28,94%	15,87%

### AVERTISSEMENT

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.  
Elles ne sont pas constantes dans le temps.*

(1) Avec la réforme début 2005 de la cote d'Euronext Paris et la création de nouveaux indices de valeurs moyennes, Euronext a cessé à fin juin 2005 de calculé l'ancien indice SBF Second Marché qui servait jusqu'alors de référence à la gestion. A compter du 01/07/2005, le nouvel indicateur de comparaison est l'indice CAC Mid & Small 190.

**Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006 :**

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>1,175%</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>0%</b>
<i>Ce coût se détermine à partir :</i>	
<i>des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</i>	<i>0%</i>
<i>déduction faite des retrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur</i>	<i>0%</i>
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>0,357%</b>
<i>Ces autres frais se décomposent en:</i>	
<i>Commission de surperformance</i>	<i>0,000%</i>
<i>Commission de mouvements</i>	<i>0,357%</i>
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	<b>1,532%</b>

**Les frais de fonctionnement de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

**Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

✓ des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

✓ des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

**Autres frais facturés à l'OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

✓ des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

✓ des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006 :**

Les frais de transaction sur le portefeuille actions ont représenté 0,75% de l'actif moyen.

Le taux de rotation du portefeuille actions a été de 59,24% de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

<i>Classes d'actifs</i>	<i>Transactions</i>
<b>Actions</b>	28,85%
<b>OPCVM</b>	

# NOTE DETAILLEE : PALATINE FRANCE MID CAP

**OPCVM conforme aux normes européennes**

## I – CARACTERISTIQUES GENERALES

### I-1 Forme de l'OPCVM

**Dénomination** : PALATINE FRANCE MID CAP

**Forme juridique** : FCP de droit français

**Date de création et durée d'existence prévue** : 29/04/1985 pour une durée de 99 ans.

**Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0000437576	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	76,22 €

Dernier rapport annuel ou périodique disponible sur simple demande écrite auprès de :

Banque PALATINE - 52, avenue Hoche - 75008 PARIS

Ces documents sont également disponibles sur le site : [www.palatine.fr](http://www.palatine.fr)

### I-2 Acteurs

**Société de gestion** : PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A. à directoire et conseil de surveillance - 32, rue Beaujon - 75008 PARIS – agrément AMF n°GP05000014 du 22/04/2005.

**Dépositaire** : Banque PALATINE - 52, avenue Hoche - 75008 PARIS / Etablissement de crédit agréé par le CECEI.

**Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats** : Banque PALATINE

**Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM** : Banque PALATINE

**Prime Broker** : Néant.

**Commissaire aux comptes** : BDO MARQUE GENDROT, 25, quai Carnot 92210 SAINT-CLOUD

Représenté par : Thomas MALESYS

**Commercialisateurs** : Banque PALATINE - 52, avenue Hoche 75008 PARIS - Etablissement de crédit / PALATINE ASSET MANAGEMENT – Société de gestion de portefeuilles.

**Déléataire** : **gestion administrative et comptable** : Banque PALATINE - S.A. à directoire et conseil de surveillance - 52, avenue Hoche 75008 PARIS – Etablissement de crédit

## II – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II-1 Caractéristiques générales

**Caractéristiques des parts** :

- ✓ **code ISIN** : FR0000437576
- ✓ **Nature du droit attaché aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- ✓ **Modalités de tenue de passif** : inscription en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire habilité.
- ✓ **Droits de vote** : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la société de gestion.
- ✓ **Forme des parts** : Les parts pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- ✓ **Décimalisation éventuelle** : Le nombre de parts est exprimé en millièmes.

**Date de clôture** : Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

**Régime fiscal :** Eligibilité au PEA.

Ce FCP, comme tous les OPCVM, n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de la transparence l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et des liquidités détenues par le FCP.

Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

## **II-2 Dispositions particulières**

**Code ISIN :** FR0000437576

**Classification :** Actions Françaises

**OPCVM d'OPCVM :** Inférieur à 10% de l'actif net

### ***Objectif de gestion :***

Le FCP vise à permettre aux porteurs d'obtenir, sur la durée de placement recommandée avec une volatilité moindre, une rentabilité proche ou supérieure à celle du marché actions françaises petites et moyennes capitalisations.

### ***Indicateur de référence :***

L'indice CAC Mid & Small 190, créé en janvier 2005, est l'indicateur de comparaison du FCP. Cet indice actions est composé des 190 dernières capitalisations de l'indice SBF250, est calculé par Euronext Paris en euros, sur la base des cours de clôture. L'indice CAC Mid & Small 190 n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur. Les valeurs éligibles à cet indice sont les valeurs françaises avec plus de 5% de rotation annuelle avec une pondération basée sur la capitalisation flottante (flottant arrondi à la borne supérieure à 10%), sans plafonnement. La composition de l'indice sera revue annuellement (fin juin). Ces chiffres seront annoncés au début du mois de juillet pour une date effective le premier jour de bourse du mois de septembre. Une révision exceptionnelle sera possible en cas de changement de borne d'arrondi. L'indice est calculé deux fois dans la journée (ouverture/clôture). Les données sont disponibles depuis le 30/12/1998.

Les informations sur cet indice sont notamment disponibles sur le site internet [www.euronext.com](http://www.euronext.com).

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance. Aucune corrélation avec l'indicateur n'est recherchée par la gestion.

### ***Stratégie d'investissement :***

#### **a) Stratégies utilisées**

La stratégie d'investissement repose sur la sélection des titres centrée sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille et ne vise pas une réplique de l'indice.

L'univers d'investissement est composé des sociétés françaises de moyennes et petites capitalisations boursières, le portefeuille demeure donc aussi concentré que la liquidité de leurs actions en circulation le permet.

La sélection des titres se fait d'abord en fonction de critères qualitatifs :

- visibilité du secteur,
- positionnement de la société dans son secteur,
- qualité du management,
- stratégie marketing,
- dimension de la gamme de produits,
- cycle de vie des produits,
- recherche développement,
- dynamisme de la société,

puis en fonction de critères quantitatifs :

- croissance future des résultats du secteur,
- croissance future des résultats de la société,
- ratios boursiers : PER, EV/CA, ..
- ratios de bilan (endettement...),
- ratios de rentabilité,
- flux prévisionnels de trésorerie (génération de cash flow libre, ..),
- comparaison avec les autres sociétés du secteur.

Une fois la sélection faite, la gestion est active et privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle. Ce type de sélection est de nature à permettre de la performance avec une volatilité moindre, ce qui est l'objectif recherché par le FCP. Si la gestion ne trouve pas suffisamment de valeurs remplissant ses critères, le FCP peut le cas échéant se retrouver avec un volant significatif de liquidités.

La gestion peut ponctuellement et de façon plus réactive, sur des valeurs en dehors de sa sélection, rechercher des opportunités d'investissement à plus court terme ou sur des sociétés dont les principaux paramètres financiers (critères quantitatifs) s'améliorent.

b) **Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)**

- actions : minimum 75% d'actions françaises de moyenne et petite capitalisations et peut comporter pour un maximum de 10% des actions de la zone euro non françaises. La gestion ne se fixe aucune contrainte de détention par secteur d'activité ou autre.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra investir à hauteur de 25% maximum en titres de créance et instruments du marché monétaire, il s'agira le plus souvent de prises en pension, sur des titres de droit français ou de la zone euro, d'une durée inférieure à 6 mois avec révocation à tout moment, d'émetteurs disposant d'une notation supérieure à BB, et sans répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique.

- actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :

Le FCP pourra investir à moins de 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM, principalement monétaires, de droit français conformes ou non à la directive, gérés ou non par le prestataire ou une société liée.

- Instruments Dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

Le FCP pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture
- Exposition
- Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions et titres assimilés, et sur indices actions.

- Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit

La gestion aura principalement recours aux futures sur indices actions, les options pourront être utilisées sur opportunité en fonction du niveau de la « valeur temps » qu'elles intègrent.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du risque de taux
- couverture du risque de crédit
- couverture du risque action
- couverture du risque de change
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- augmentation de l'exposition au marché

Aucune surexposition n'est recherchée et la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices pour ajuster l'exposition du portefeuille, en substitution d'une détention directe de titres, ou en couverture des actions détenues.

- Titres intégrant des dérivés : néant

- Dépôts : néant

- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :

- prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- autre nature (à préciser)

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie
- optimisation des revenus de l'OPCVM
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
- autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Le FCP se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises en pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

### ***Profil de risque :***

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Compte tenu de l'orientation du FCP, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque actions : le FCP peut, à tout moment, être totalement ou au minimum à 75%, exposé aux variations de cours affectant les marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions de moyenne et petite capitalisations : L'OPCVM investit sur des actions qui en raison de leur faible capitalisation boursière peuvent présenter un risque de marché et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : le FCP peut être totalement exposé au risque de crédit sur les émetteurs privés. L'émetteur d'un emprunt obligataire peut ne pas être en mesure de le rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu. Ce risque de dégradation de la situation d'un émetteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

***Garantie ou protection*** : Non applicable.

### ***Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :***

Tous souscripteurs, souhaitant exposer son investissement au marché actions françaises petites et moyennes capitalisations et supporter le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

### **Avertissement**

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

***Modalités de détermination et d'affectation des revenus*** : Capitalisation totale des revenus.

### ***Caractéristiques des parts :***

Devise de libellé des parts : Euro

Les souscriptions et rachats s'effectuent en millièmes de parts.

### ***Modalités de souscriptions et de rachats :***

- ✓ *Périodicité de la Valeur Liquidative* : Journalière, chaque jour ouvré à la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.
- ✓ *Valeur Liquidative d'origine* : 76,22 €
- ✓ *Conditions de Souscriptions et de Rachats* : Les ordres de souscription et de rachat sont reçus aux sièges, succursales et agences de la Banque PALATINE et sont centralisés chaque jour à 11h00. Ils seront alors exécutés sur la valeur liquidative datée du jour de leur centralisation.
- ✓ *Lieu de publication de la valeur liquidative* : Dans tous les guichets de la Banque PALATINE et sur le site [www.palatine.fr](http://www.palatine.fr).

**Frais et commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	En espèces : 2% Par apport de titres : 0,50% (sous réserve de l'acceptation du géant)
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	NEANT

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,25% TTC.
Commission de surperformance	Actif net	(1)
Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0 à 0,80% TTC

(1) La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence défini ci-après, sur l'exercice comptable qui débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année.

L'indice de référence est égal à l'indice CAC Mid & Small 190 calculé quotidiennement, coupons non réinvestis et en cours de clôture, et publié par Euronext. La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative. Cette dernière inclut la capitalisation des revenus encaissés par le FCP.

- Si la performance du FCP est positive et supérieure à celle de l'indice de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20% de la différence entre la performance du FCP et celle de l'indice de référence.
- Si la performance du FCP est négative ou inférieure à celle de l'indice de référence défini précédemment, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice, est positive et supérieure à celle de l'indice de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sousperformance du FCP par rapport à celle de l'indice de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice comptable que si, sur l'exercice, la performance du FCP est positive et supérieure à celle de l'indice de référence.

Cette commission de surperformance sera directement imputée au compte de résultat du FCP.

#### Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique. Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

#### Modalités de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

### **III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

***Distributions*** : Banque PALATINE - 52, avenue Hoche - 75008 PARIS

***Rachat ou remboursement des parts*** : Banque PALATINE – 52 avenue Hoche – 75008 PARIS

***Diffusion des informations*** : Banque PALATINE - 52, avenue Hoche - 75008 PARIS ; sur le site [www.palatine.fr](http://www.palatine.fr)

## IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

**Ratios réglementaires applicables** : L'OPCVM respecte les ratios obligatoires prévus par le Code monétaire et financier au Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 1 (le décret 89-623 du 6 septembre 1989 modifié étant abrogé).

CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITES D'INVESTISSEMENT/ACTIF NET
<b>DEPOTS ET LIQUIDITES</b>	
Jusqu'à 100 % en dépôts, respectant les conditions de l'article 2.1 du décret n°89-623. Par ailleurs, l'OPCVM peut détenir des liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux.	Un OPCVM peut employer jusqu'à 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit (liquidités comprises).
<b>ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC</b>	
<p>Jusqu'à 100 % en instruments financiers définis aux a, b et d du 2° de l'article 1 du décret 89-623. Ces instruments financiers sont soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'Autorité des Marchés Financier.</p> <p>Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p>	<p>Un OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 % de ses actifs sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les instruments financiers garantis suivant les conditions du I-1°) de l'article 4-1 du décret 89-623, pour lesquels le seuil de 5% est remplacé par 35% et par 100% s'ils proviennent de six émissions différentes (aucune ne dépassant 30% de l'actif de l'OPCVM) et pour lesquels le seuil de 40% leurs est inapplicable ;</li> <li>- pour certaines obligations émises conformément au I-2° du même article, dont le seuil sera de 25% de l'actif pour chaque obligation sous réserve que l'ensemble des obligations de ce type dans lequel l'OPCVM a investi ne dépasse pas 80% de l'actif.</li> </ul> <p>Par dérogation à cette limite, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières peut employer jusqu'à 10 % de son actif en instruments financiers mentionnés au a, b et d du 2° de l'article 1er émis par une même entité si la valeur totale des instruments investis dans plusieurs entités formant un même émetteur tel que défini à l'article 4-2 ne dépasse pas 20 % de l'actif et si la valeur totale de ces instruments ne dépasse pas 40 % de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40 % n'est pas applicable. (ci-après ensemble dénommé le « ratio 5%-10%, 20%/40% »).</p>
<b>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT</b>	
Jusqu'à 10 % en OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.	

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 %	
Jusqu'à 10 % de l'actif en bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels, et en instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité visées ci-dessus. En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.	
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
Instruments financiers à terme tels que définis à l'article 4-5 du décret n°89-623.	L'engagement résultant de ces instruments financiers à terme ne doit pas dépasser <b>une fois</b> l'actif. A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'Autorité des Marchés Financiers, l'investissement sur ces contrats est pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 % - 20%/40 %.
ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
Jusqu'à 100 % en opérations de <u>cession</u> temporaire d'instruments financiers. Jusqu'à 10 % en opérations d' <u>acquisition</u> temporaire d'instruments financiers. La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.	Les opérations d'acquisition ou de cession temporaire d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif, pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.
PRET ET EMPRUNT D'ESPECES	
Emprunt d'espèces : <b>pas plus de 10 %</b> de l'actif.	
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT EN INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET EN ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
Conformément au I de l'article 4-4 du décret 89-823, le risque de contrepartie sur un même cocontractant est le risque que celui-ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant résultant des contrats mentionnés aux articles 4-5 à 4-9 est limitée à <b>10 %</b> de son actif.
INSTRUMENTS FINANCIERS COMPORTANT UN INSTRUMENT FINANCIER A TERME	
Conformément à l'article 4-7 du décret n°89-623, dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme, ce dernier	calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, calcul du risque de contrepartie, calcul de l'engagement sur les marchés à terme.

doit être pris en compte pour l'application des règles suivantes (voir ci-contre à droite) :	respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, règles relatives aux dérivés de crédit.
<b>RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE</b>	
Un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne peut employer plus de 20 % de son actif en instruments financiers mentionnés aux a, b et d du 2° de l'article 1er d'une même entité, en dépôts placés auprès de celle-ci ou en risque de contrepartie défini au I de l'article 4-4 découlant de celle-ci. En cas d'investissement en pour les instruments financiers garantis suivant les conditions du I-1°) de l'article 4-1 du décret n°89-623, le ratio de 20 % peut être porté à 35 % sur une même entité.	
<b>LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L'EMETTEUR (CALCULE EMETTEUR PAR EMETTEUR)</b>	
<p><b>Pas plus de 10 %</b> d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur. <b>Pas plus de 10 %</b> d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...). <b>Pas plus de 10 %</b> d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 89-623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...). <b>Pas plus de 25 %</b> de parts ou actions d'un même OPCVM. <b>Pas plus de 5 %</b> de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.</p>	

## V – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

### V-1. Règles d'évaluation

*Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :*

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+3.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.  
Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

*Engagements hors-bilan :*

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
  - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
  - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

Le FCP est un OPCVM de type A dont l'engagement sur les instruments financiers à terme est calculé selon la méthode de l'approximation linéaire telle que définie à l'article 411-44-4 du règlement général de l'AMF.

## **V-2. Méthode de comptabilisation**

*Produit des valeurs à revenu fixe* : méthode du coupon encaissé.

*Frais de transaction* : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

*Dernière mise à jour* : 04/2007

## REGLEMENT

### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 40 ans à compter du 29/04/1985 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Le regroupement ou la division des parts est possible par décision de la Société de Gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000€ ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et la note détaillée.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

## **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## **TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS**

### **Article 9 - Revenus capitalisés**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. Elles sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE IV FUSION-SCISSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent, pendant trente jours, inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE V - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.